



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2000-056

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 99-045

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045 lors de la session régulière du 7 février 2000;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 février 2000;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 28 février 2000 à 19H00;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045;

Attendu que ces modifications apportées au règlement administratif 99-045 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu que le projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 28 février 2000;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que le règlement 2000-056 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Au **chapitre 3**, intitulé «**terminologie**» du règlement administratif **99-045**, la définition de «**habitation bifamiliale isolée**» est modifiée et remplacée par la définition suivante:

«habitation ne comprenant que deux (2) logements superposés ou attenants l'un à l'autre, dégagée de toute autre habitation. Dans le cas de l'habitation à logements attenants l'un à l'autre, ceux-ci devront être réunis par un mur mitoyen coupe-feu».

Les dessins montrant les différents types d'habitation sont modifiés pour y ajouter un croquis d'une habitation bifamiliale isolée dont les logements sont attenants l'un à l'autre.

### ARTICLE 3

**Le premier sous-paragraphe du premier alinéa de l'article 6.3** du règlement 99-045 est modifié pour être remplacé par le texte suivant:

«Cependant, cette condition ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. De plus, cette condition ne s'applique pas à des travaux mineurs de construction, transformation, réparation ou agrandissement relatifs aux stationnements, aux aménagements paysagers, aux clôtures et aux bâtiments accessoires. Cette condition ne s'applique pas non plus à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents».

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 7 février 2000.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 13 février 2000.

Assemblée publique de consultation le 28 février 2000.


Avis de motion le 28 février 2000.

Adopté le 6 mars 2000.

Certificat de conformité de la M.R.C. de Joliette le

Publié le

  
Denis Laporte, maire

  
Sylvie Malo, sec.-trés.